(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page : 1/17
Révision n°:2
Date : 17/04/2023
Remplace la fiche : 05/02/2020
10362-10363

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

FRUITS EXOTIQUES

## **Fournisseur**

**IPC** 

10, quai Malbert

CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

Tél.: 02.98.43.45.44 ipc@groupe-ipc.com

## RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : TORNADE FRUITS EXOTIQUES

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détartrant surpuissant, nettoyant, désinfectant, désodorisant, prêt à l'emploi

Préparation à usage biocide TP 02/04

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

#### 1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

## Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226)

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290)

Corrosion cutanée, Catégorie 1 A (Skin Corr. 1A, H314.)

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318)

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

## 2.2. Eléments d'étiquetage

Le produit est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

## Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations





Pictogrammes de danger : GHS05 GHS02 Mention d'avertissement : DANGER

Identificateur du produit

EC 201-196-2 LACTIC ACID

EC 231-633-2 ACIDE PHOSPHORIQUE

EC 201-180-5 ACIDE GLYCOLIQUE

EC 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

## Mentions de danger

H226: Liquide et vapeurs inflammables.

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

## Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

Page : 2/17
Révision n°:2
Date : 17/04/2023
Remplace la fiche : 05/02/2020
10362-10363

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers (suite)**

P234 : Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

P260 : Ne pas respirer le produit pulvérisé.

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P330+P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P390 : Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la règlementation locale/régionale/nationale/internationale.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) >= 0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <a href="http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table">http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table</a>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## **RUBRIQUE 3: Composition/Informations sur les composants**

## 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 79-33-4	LACTIC ACID	GHS05 Dgr	2.5≤x%<10
CAS: 79-33-4		Skin Irrit. 2, H315	
EC: 201-196-2		Eye Dam. 1, H318	
REACH: 01-2119474164-39			
INDEX: 603-002-00-5	ETHANOL	GHS07, GHS02 Dgr	2.5≤x%<10
CAS: 64-17-5		Flam. Liq. 2, H225	
EC: 200-578-6		Eye Irrit. 2, H319	
REACH: 01-2119457610-43		Nota [1]	
INDEX: 5949-29-1	ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	GHS07 Wng	2.5≤x%<10
CAS: 5949-29-1	`	Eye Irrit. 2, H319	
EC: 201-069-1			
REACH: 01-2119457026-42			
INDEX: 603-096-00-8	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	GHS07, Wng	2.5≤x%<10
CAS: 112-34-5		Eye Irrit. 2, H319	
EC: 203-961-6		Nota [1]	
REACH: 01-2119475104-44		[XVII]	
INDEX: 015-011-00-6	ACIDE PHOSPHORIQUE	GHS05 Dgr	1≤x%<2.5
CAS: 7664-38-2	_	Met Corr. 1, H290	
EC: 231-633-2		Skin Corr. 1B, H314	
REACH: 01-2119485924-24		Nota B [1]	
INDEX : 2809-21-4	ACIDE HYDROXYETHANE	GHS05 Dgr	1≤x%<2.5
CAS: 2809-21-4	DIPHOSPHONIQUE	Met Corr. 1, H290	
EC: 220-552-8		Eye Dam. 1, H318	
REACH: 01-2119510391-53			

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page : 3/17
Révision n°:2
Date : 17/04/2023
Remplace la fiche : 05/02/2020
10362-10363

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

## **RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)**

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 79-14-1	ACIDE GLYCOLIQUE	GHS07, GHS05 Dgr	1≤x%<2.5
CAS: 79-14-1		Met Corr. 1, H290	
EC: 201-180-5		Skin Corr. 1B, H314	
REACH: 01-2119485579-17		Acute tox. 4, H332	
INDEX: 160875-66-1	2-PROPYLHEPTANOL ETHOXYLATE	GHS07, GHS05 Dgr	1≤x%<2.5
CAS: 160875-66-1		Acute Tox. 4, H302	
		Eye Dam. 1, H318	
INDEX: 612-131-00-6	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr	1≤x%<2.5
CAS: 7173-51-5	AMMONIUM	Acute Tox. 4, H302	
EC: 230-525-2		Acute Tox. 4, H312	
		Skin Corr. 1B, H314	
		Aquatic Chronic 2, H411	
		Aquatic Acute 1, H400	
		M Acute = 10	
INDEX: 931-292-6	AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr	0.1≤x%<1
EC: 931-292-6	ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES	Acute Tox. 4, H302	0.1_1/0 1
20.331 232 0	TIERT EDINIETTI E,T ONIDES	Skin Irrit. 2, H315	
		Eye Dam. 1, H318	
		Aquatic Chronic 2, H411	
		Aquatic Acute 1, H400	
		M Acute = 1	
INDEX: 603-117-00-0	PROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr	0≤x%<1
CAS: 67-63-0	TROTAIV-2-OL	Flam. Liq. 2, H225	0_X/0<1
EC: 200-661-7		Eye Irrit. 2, H319	
REACH: 01-2119457558-25		STOT SE 3, H336	
REACH: 01-2117-37536-25		NOTA: [1]	
INDEX: 1606002003	2-BUTANONE	GHS07, GHS02 Dgr	0≤x%<0.1
CAS: 78-93-3	2-BUTANONE	Flam. Liq. 2, H225	0_X/0 <0.1
EC: 201-159-0		Eye Irrit. 2, H319	
LC . 201-137-0		STOT SE 3, H336	
		NOTA: [1]	
INDEX : 607-002-00-6	ACIDE ACETIQUE	GHS02, GHS05 Dgr	0≤x%<0.1
CAS: 64-19-7	ACIDE ACETIQUE	Flam. Liq. 3, H226	0≥X70<0.1
EC: 200-580-7			
		Skin Corr. 1A, H314	
REACH: 01-2119475328-30 INDEX: 1140-11-4	BENZYL ACETATE	Nota B [1] Wng	0≤x%<0.1
CAS: 140-11-4	DENZIL ACETATE	Aquatic Chronic 3, H412	0≥x70<0.1
_			
EC: 205-399-7		NOTA [1]	
REACH: 01-2119638272-42	ALDIIA DINIENIE	CHEAT CHEAT CHEAT CHEAT	0/10/10
INDEX : I80-56-8	ALPHA-PINENE	GHS02 GHS08, GHS07, GHS09 Dgr	0≤x%<0.1
CAS: 80-56-8		Flam. Liq. 3, H226	
EC: 201-291-9		Acute Tox. 4, H302	
REACH: 01-2119519223-49		Asp. Tox. 1, H304	
		Skin Irrit. 2, H315	
		Skin Sens. 1B, H317	
		Aquatic Acute 1, H400	
		M Acute = 1	
		Aquatic Chronic 1, H410	
		M Chronic = 1	
		NOTA [1]	<u> </u>

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

Page : 4/17
Révision n°:2
Date : 17/04/2023
Remplace la fiche : 05/02/2020
10362-10363

# **RUBRIQUE 3: Composition/Informations sur les composants (suite)**

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: I127-91-3	BETA PINENE	GHS08, GHS02, GHS07, GHS09 Dgr	0≤x%<0.1
CAS: 127-91-3		Flam. Liq. 3, H226	
CE: 204-872-5		Asp. Tox. 1, H304	
REACH: 01-2119519230-54		Skin Irrit. 2, H315	
		Skin Sens. 1B, H317	
		Aquatic Acute 1, H400	
		M Acute = 1	
		Aquatic Chronic 1, H410	
		M Chronic = 1	
		NOTA [1]	
INDEX: 605-019-00-3	CITRAL	GHS07 Wng	0≤x%<0.1
CAS: 5392-40-5		Skin Irrit. 2, H315	
EC: 226-394-6		Skin Sens. 1, H317	
REACH: 01-2119462829-23		NOTA [1]	
INDEX: 603-057-00-5	ALCOOL BENZYLIQUE	GHS07, Wng	0≤x%<0.1
CAS: 100-51-6		Acute Tox. 4, H332	
EC: 202-859-9		Acute Tox. 4, H302	
REACH: 01-2119492630-38		Nota [1]	

## Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 79_33_4		orale: ETA = 3750 mg/kg PC
CAS: 79-33-4		
EC: 201-196-2		
REACH: 01-2119474164-39		
LACTIC ACID		
INDEX: 603_002_00_5		inhalation: ETA = 51 mg/l 4h
CAS: 64-17-5		orale: ETA = 10470 mg/kg PC
EC: 200-578-6		
REACH: 01-2119457610-43		
ETHANOL		
INDEX: 5949_29_1		orale: ETA = 5400 mg/kg PC
CAS: 5949-29-1		
EC: 201-069-1		
REACH: 01-2119457026-42		
ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE		
INDEX: 015_011_00_6	Skin Corr. 1B: H314 C>= 25%	dermale: ETA = 2740 mg/kg PC
CAS: 7664-38-2	Skin Irrit. 2: H315 10% <= C < 25%	orale: ETA = 2600 mg/kg PC
EC: 231-633-2	Eye Dam. 1: H318 C>= 25%	
REACH: 01-2119485924-24	Eye Irrit. 2: H319 10% <= C < 25%	
ACIDE PHOSPHORIQUE		
INDEX: 2809_21_4		orale: ETA = 3130 mg/kg PC
CAS: 2809-21-4		
EC: 220-552-8		
REACH: 01-2119510391-53		
ACIDE HYDROXYÉTHANE		
DIPHOSPHONIQUE		
INDEX: 79_14_1		dermale: $ETA = 3.6 \text{ mg/kg PC}$
CAS: 79-14-1		orale: ETA = 2040 mg/kg PC
EC: 201-180-5		
REACH: 01-2119485579-17		
ACIDE GLYCOLIQUE		
INDEX: 612_131_00_6		orale: ETA = 658 mg/kg PC
CAS: 7173-51-5		
EC: 230-525-2		
CHLORURE DE		
DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM		

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

Page : 5/17
Révision n°:2
Date : 17/04/2023
Remplace la fiche : 05/02/2020
10362-10363

## **RUBRIQUE 3: Composition/Informations sur les composants (suite)**

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: I606002003		inhalation: ETA = 34 mg/l 4h (vapeurs)
CAS: 78-93-3		orale: ETA = 4000 mg/kg PC
EC: 201-159-0		
2-BUTANONE		
INDEX: 607-002-00-6	Skin Corr. 1A: H314 C>= 90%	
CAS: 64-19-7	Skin Corr. 1B: H314 25% <= C < 90%	
EC: 200-580-7	Skin Irrit. 2: H315 10% <= C < 25%	
REACH: 01-2119475328-30	Eye Dam. 1: H318 C>= 25%	
ACIDE ACETIQUE	Eye Irrit. 2: H319 10% <= C < 25%	
INDEX: I140_11_4		orale: ETA = 2490 mg/kg PC
CAS: 140-11-4		
EC: 205-399-7		
REACH: 01-2119638272-42		
BENZYL ACETATE		

#### Informations sur les composants

(Texte complet des phrases H : voir la rubrique 16).

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note B: Certaines substances (acides, bases, etc...) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la 3<sup>ème</sup> partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type « acide nitrique ...% ». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

### En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

### En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

## En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures....

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin où de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas de contact avec la peau, rincer abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin.

## En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

## 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

## 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

Page: 6/17
Révision n°:2
Date: 17/04/2023
Remplace la fiche: 05/02/2020
10362-10363

## **RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

## 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO2).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

## 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonome isolants.

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

## 6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### **Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (Se référer à la rubrique 8).

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

## 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

#### Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

Page: 7/17
Révision n°:2
Date: 17/04/2023
Remplace la fiche: 05/02/2020
10362-10363

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage (suite)**

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs > aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.

Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

## Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée des enfants.

## Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

## Valeurs limites d'exposition professionnelle

Ethanol (64-17-5)				
France	Nom local	Alcool éthylique		
France	VME (mg/m³)	1900		
France	VME (ppm)	1000		
France	VLE (mg/m³)	9500		
France	VLE (ppm)	5000		
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises		
2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)		5)		
France	VME (mg/m³)	67.5		
France	VME (ppm)	10		
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	101.2		
France	VLE (ppm)	15		

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# **TORNADE** FRUITS EXOTIQUES

Page: 8/17 Révision n°:2 Date: 17/04/2023 Remplace la fiche: 05/02/2020 10362-10363

## **RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

Acide ph	osphorique (7664	-38-2)
France	Nom local	Acide phosphorique
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1
France	VME (ppm)	0.2
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	2
France	VLE (ppm)	0.5
Propan-2	2-ol (67-63-0)	
France	Nom local	Propane-2-ol
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	980
France	VLE (ppm)	400
2-Butano	one (78-93-3)	
France	Nom local	Méthyléthylcétone, 2-Butanone
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	600
France	VME (ppm)	200
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	900
France	VLE (ppm)	300
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes : risque de pénétration percutanée
Acide ac	étique (64-19-7)	
France	Nom local	Acide acétique
France	VME (ppm)	10
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	25
France	VLE (ppm)	20
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	50

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémique à long terme 888 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

500 mg de substance/m<sup>3</sup>

Consommateurs

Ingestion

Effets systémique à long terme 26 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme 319 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

89 mg de substance/m<sup>3</sup>

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme 57.69 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à court terme

9.2 mg/de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets locaux à court terme

9.2 mg de substance/m<sup>3</sup>

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## Page: 9/17 Révision n°:2 Date: 17/04/2023 Remplace la fiche: 05/02/2020 10362-10363

## **TORNADE** FRUITS EXOTIQUES

**RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)** 

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme DNEL: 10.56 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition: Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets locaux à long terme DNEL: 1.53 mg de substance/m<sup>3</sup> Consommateurs

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme 0.75 mg/kg de poids corporel/jour DNEL:

Voie d'exposition: Contact avec la peau Effets potentiels sur la santé: Effets locaux à court terme

DNEL:

28.85 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets systémique à court terme 2.3 mg de substance/m<sup>3</sup> DNEL:

Inhalation Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé: Effets locaux à court terme DNEL: 2.3 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme DNEL: 2.6 mg de substance/m<sup>3</sup>

ACIDE HYDROXYETHANE DIPHOSPHONIQUE (CAS: 2809-21-4)

**Utilisation finale:** Travailleurs

Voie d'exposition: Ingestion

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme 13 mg/kg de poids corporel/jour DNEL:

Consommateurs **Utilisation finale:** 

Ingestion Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme 6.5 mg/kg de poids corporel/jour

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS: 7664-38-2)

**Utilisation finale:** Travailleurs Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme 2.92 mg de substance/m<sup>3</sup> DNEL:

**Utilisation finale:** Consommateurs

Voie d'exposition : Inhalation Effets potentiels sur la santé: Effets locaux à long terme

DNEL: 0.73 mg de substance/m<sup>3</sup>

ETHANOL (CAS: 64-17-5) **Utilisation finale:** Travailleurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme 343 mg/kg de poids corporel/jour DNEL:

Voie d'exposition: Inhalation Effets potentiels sur la santé: Effets locaux à court terme

1900 mg de substance/m<sup>3</sup> DNEL:

Voie d'exposition: Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme 950 mg de substance/m<sup>3</sup> DNEL:

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page:10/17 Révision n°:2 Date: 17/04/2023 Remplace la fiche: 05/02/2020 10362-10363

## **TORNADE** FRUITS EXOTIQUES

## **RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

**Utilisation finale:** Consommateurs

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à court terme 87 mg/kg de poids corporel/jour DNEL:

Contact avec la peau Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme DNEL: 206 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition: Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets locaux à court terme 950 mg de substance/m<sup>3</sup> DNEL:

Voie d'exposition: Inhalation

Effets potentiels sur la santé: Effets systémiques à long terme DNEL: 114 mg de substance/m<sup>3</sup>

Concentration prédite sans effet (PNEC)

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Compartiment de l'environnement Sol **PNEC** 28 mg/kg Eau douce Compartiment de l'environnement 140.9 mg/l **PNEC** 

Compartiment de l'environnement Eau de mer **PNEC** 140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement Eau à rejet intermittent

**PNEC** 140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement Usine de traitement des eaux usées

**PNEC** 2251 mg/l

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS: 79-14-1)

Compartiment de l'environnement Sol

**PNEC** 0.007 mg/kgCompartiment de l'environnement Eau douce **PNEC** 0.0321 mg/l Compartiment de l'environnement Eau de mer

**PNEC** 0.0031 mg/l

Compartiment de l'environnement Eau à rejet intermittent

0.312 mg/l **PNEC** 

Sédiment d'eau douce Compartiment de l'environnement

**PNEC** 0.115 mg/kgCompartiment de l'environnement Sédiment marin **PNEC** 0.0155 mg/kg

Compartiment de l'environnement Usine de traitement des eaux usées

**PNEC** 7 mg/lACIDE HYDROXYETHANE DIPHOSPHONIQUE (CAS 2809-21-4)

Compartiment de l'environnement Sol **PNEC** 96 mg/l Compartiment de l'environnement Eau douce 0.136 mg/l**PNEC** Eau de mer

Compartiment de l'environnement **PNEC** 0.0136 mg/l

Sédiment d'eau douce Compartiment de l'environnement

**PNEC** 59 mg/kg Compartiment de l'environnement Sédiment marin **PNEC** 5.9 mg/kg

Usine de traitement des eaux usées Compartiment de l'environnement

**PNEC** 20 mg/l

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page: 11/17
Révision n°:2
Date: 17/04/2023
Remplace la fiche: 05/02/2020
10362-10363

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

## **RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS 5949-29-1)

Compartiment de l'environnement Sol

PNEC 33.1 mg/kg
Compartiment de l'environnement Eau douce
PNEC 0.44 mg/l
Compartiment de l'environnement Eau de mer
PNEC 0.044 mg/l

Compartiment de l'environnement Sédiment d'eau douce

PNEC 3.46 mg/kg
Compartiment de l'environnement Sédiment marin
PNEC 34.6 mg/kg

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Compartiment de l'environnement Sol

PNEC 0.63 mg/kg
Compartiment de l'environnement Eau douce
PNEC 0.96 mg/l
Compartiment de l'environnement Eau de mer
PNEC 0.79 mg/l

Compartiment de l'environnement Eau à rejet intermittent

PNEC 2.75 mg/l

Compartiment de l'environnement Sédiment d'eau douce

PNEC 3.6 mg/kg
Compartiment de l'environnement Sédiment marin
PNEC 2.9 mg/kg

Compartiment de l'environnement Usine de traitement des eaux usées

PNEC 580 mg/l

#### 8.2. Contrôle de l'exposition

## Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Protection des yeux/du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

### Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupures, piqure, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés : Caoutchouc Nitrile (Copolymère Butadiène – acrylonitrile (NBR)), PVC (Polychlorure de vinyle), Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène).

## Protection de la peau et du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

Page: 12/17
Révision n°:2
Date: 17/04/2023
Remplace la fiche: 05/02/2020
10362-10363

## **RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

Type de vêtement de protection appropriés:

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13382-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN 13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : Liquide fluide Couleur : Incolore Odeur : Exotique Point/intervalle de fusion : Non précisé Point/intervalle de congélation : Non précisé : Non précisé Point/intervalle d'ébullition Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair : 58°C Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé Point/intervalle de décomposition : Non précisé : 1.00 (acide fort) pH en solution aqueuse : Non précisé Viscosité : Non précisé Hydrosolubilité : Soluble Liposolubilité : Non précisé Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité : 1.04

Densité de vapeur : Non préciser

## 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible

## Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible

#### Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible

## **RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité**

#### 10.1. Réactivité

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page: 13/17
Révision n°:2
Date: 17/04/2023
Remplace la fiche: 05/02/2020
10362-10363

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité (suite)

#### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter : l'échauffement, la chaleur, des flammes et surfaces chaudes, le gel, l'accumulation de charges électrostatiques.

## 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : bases.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

## 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à 3 minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

### 11.1.1. Substances

## Toxicité aiguë

BENZYL ACETATE (CAS 140-11-4)

Par voie orale : DL50 = 2490 mg/kg

2-BUTANONE (CAS 78-93-3)

Par voie orale : DL50 = 4000 mg/kg

Par inhalation (vapeurs): CL50 = 34 mg/l - Dur'ee d'exposition : 4 h

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Par voie orale : DL50 = 658 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée DL50 > 2000 mg/kg

Espèce: Rat

2-PROPYLHEPTANOL ETHOXYLATE (CAS 160875-66-1)

Par voie orale : DL50 > 301 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée DL50 > 2000 mg/kg

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS 79-14-1)

Par voie orale : DL50 = 2040 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée DL50 = 3.6 mg/kg

Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) CL50 > 5.2 mg/l

Espèce : Rat

ACIDE HYDROXYETHANE DIPHOSPHONIQUE (CAS 2809-21-4)

Par voie orale : DL50 = 3130 mg/kg

Espèce: Rat

Par voie cutanée DL50 > 7940 mg/kg Espèce : Lapin

1 28 2)

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS 7664-38-2)

Par voie orale : DL50 = 2600 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe

de toxicité aiguë).

Par voie cutanée : DL50 = 2740 mg/kg

Espèce: Lapin

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

Page: 14/17
Révision n°:2
Date: 17/04/2023
Remplace la fiche: 05/02/2020
10362-10363

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques (suite)**

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS 5949-29-1)

Par voie orale : DL50 = 5400 mg/kg

Espèce : Souris

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale).

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée).

Par inhalation (n/a) : CL50 = 51 mg/l

Espèce: Rat – Durée d'exposition: 4 h

LACTIC ACID (CAS 79-33-4)

Par voie orale : DL50 = 3750 mg/kg

## 11.1.2. Mélange

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

#### 11.2.2.Informations sur les autres dangers

#### Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Acide phosphorique (CAS 7664-38-2): Voir la fiche toxicologique n° 37.

Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

2-(2-Butoxyéthoxy) éthanol (CAS 112-34-5): Voir la fiche toxicologique n° 254.

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

## 12.1. Toxicité

## 12.1.1. Substances

CAS		
7664-38-2	ACIDE PHOSPHORIQUE	
	CL50 (Lepomis macrochirus) 96 h (mg/l)	3
5949-29-1	ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	
	CL50 (Poissons) 48 h (mg/l)	440
	CE50 (Daphnia magna) 24 h (mg/l)	1535
64-17-5	ETHANOL	
	CL50 (Oncorhynchus mykiss) 96 h (mg/l)	13000
	OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)	
	CE50 (Ceriodaphnia dubia) 48 h (mg/l)	5012
1643-20-5-	AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES	
	NOEC (poissons) 96 h (mg/l)	0.42
	NOEC (Daphnia magna) (mg/l)	0.7
	CEr50 (Pseudokirchnerella subcapitata) 72 h (mg/l)	0.19
	NOEC (Plantes aquatiques) 72 h (mg/l)	0.067
7173-51-5	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	
•	CL50 (Brachydanio rerio) 96 h (mg/l) Facteur M = 1	0.97
•	CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l)	0.06
	CEr50 (Scenedesmus capricornutum) 96 h (mg/l)	0.12

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page : 15/17
Révision n°:2
Date : 17/04/2023
Remplace la fiche : 05/02/2020
10362-10363

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques (suite)**

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la règlementation (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande ou à la demande du producteur de détergents.

#### 12.2.1. Substances

AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 1643-20-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ACIDE GLYCOLIQUE (CAS 79-14-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS 5949-29-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible ;

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets et du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98 CE.

## 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### **Déchets**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives aux transports**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021-IMDG 2020 [40-20]-OACI/IATA 2022 [63]).

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page: 16/17
Révision n°:2
Date: 17/04/2023
Remplace la fiche: 05/02/2020
10362-10363

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

**RUBRIQUE 14: Informations relatives aux transports (suite)** 

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

2924

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2924 LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (Ethanol, acide phosphorique).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

3+8

14.4. Groupe d'emballage

Ш

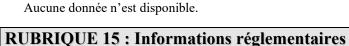
14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI



# 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

## Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les règlementations suivantes ont été prises en compte :

Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par ses adaptations.(APT)

Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

## Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

## Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

## Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

Moins de 5 % de : phosphonate, moins de 5 % de : agents de surface non ioniques, désinfectants, parfums.

## Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n°528/2012)

Nom	CAS	%	TP
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	7173-51-5	10.00 g/kg	02/04
ETHANOL	64-17-5	39.60g/kg	02/04
ACIDE GLYCOLIQUE	79-14-1	14.00 g/kg	02/04
LACTIC ACID	79-33-4	40.00 g/kg	02/04

TP 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

## Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP Libellé

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et

dimétylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

## Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE Désignation de la rubrique

Régime Rayon

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les

cavités souterraines étant :

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page : 17/17
Révision n°:2
Date : 17/04/2023
Remplace la fiche : 05/02/2020
10362-10363

# TORNADE FRUITS EXOTIQUES

## **RUBRIQUE 15: Informations réglementaires (suite)**

1. Supérieure ou égale à 1 000 t

A 2

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

E

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t

DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Régime** : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Rayon: Rayon d'affichage en Kilomètres.

## 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

#### Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3 :

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables
- H226: Liquide et vapeurs inflammables
- H290 : Peut-être corrosif pour les métaux
- H302: Nocif en cas d'ingestion
- H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H312: Nocif par contact cutané
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
- H318 : Provoque des lésions oculaires graves
- H319: Provoque une sévère irritation des yeux
- H332: Nocif par inhalation
- H336: Peut provoquer somnolence et vertiges
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : rubriques 2-3-4-8-9

Fin du document